



**ARRÊTÉ**  
**RELATIF À LA CIRCULATION DES MINEURS DE MOINS DE 16 ANS**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COMMENTRY**

-----

NOUS, Maire de la Commune de Commentry (Allier),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122 24, L.2212-1 et L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code pénal, et notamment ses articles 227-1, 227-17 et R.610-5 ;

VU le Code de procédure pénale, notamment son article 40 ;

VU le Code civil et notamment ses articles 371-1, 371-3, 375 et 1242 ;

VU les rapports et procès-verbaux de la Police municipale ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir l'ordre public et la sécurité pour tous les citoyens sur le territoire de la Commune de Commentry ;

CONSIDÉRANT l'engagement de la Commune de Commentry au service de l'accès à l'éducation pour toutes et tous et de l'accompagnement de la jeunesse ;

CONSIDÉRANT le constat fait par la Commune d'une multiplication de faits litigieux, pouvant faire l'objet d'une qualification pénale, impliquant des mineurs sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT le risque pour des jeunes mineurs qui se trouvent livrés à eux-mêmes en pleine nuit, d'être associés ou incités à des actes de délinquance et à participer de ce fait aux atteintes à la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT la vulnérabilité de ces publics mineurs et le risque pour leur sécurité et leur intégrité physique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures visant à prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique et l'ordre public ainsi qu'à assurer la protection des mineurs ;

CONSIDÉRANT que suite à l'échéance de l'Arrêté municipal 2026-065 du 2 avril 2026, la situation locale nécessite le renouvellement de la limitation de circulation des jeunes en période nocturne ;

**ARRÊTONS :**

**ARTICLE PREMIER :** Tout mineur âgé de moins de 16 ans ne pourra, sans être accompagné de l'autorité parental et ou du représentant légal, circuler de 23h à 6h sur la voie publique sur le territoire de la Commune de Commentry.

Compte tenu de l'homogénéité importante de la Ville, il est justifié de retenir comme zone concernée par cette interdiction l'intégralité de la Commune.



Commentry,  
ma ville de demain

**ARTICLE 2** : Cette interdiction s'applique toutes les nuits du lundi au dimanche inclus pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2026 au 31 août 2026.

**ARTICLE 3** : En cas d'urgence ou de danger immédiat pour lui ou pour autrui et sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article R.610-5 du Code pénal, tout mineur de moins de 16 ans en infraction avec les dispositions susvisées pourra être reconduit à son domicile par les agents de la Gendarmerie nationale ou de la Police municipale.

Les Autorités susmentionnées informeront sans délai le Procureur de la République de tout fait susceptible de donner lieu à l'engagement de poursuites ou à la saisine du Juge des Enfants, en application de l'article 40 du Code de procédure pénale et de l'article 375 du Code civil.

**ARTICLE 4** : Tout manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe, sur le fondement de l'article R.610-5 du Code pénal.

Les parents des enfants concernés pourront faire l'objet de poursuites pénales sur le fondement de l'article 227-17 du Code pénal.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Commune de COMMENTRY : [www.commentry.fr](http://www.commentry.fr) à compter du 30 mai 2026.

Il peut faire l'objet, à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois. La Juridiction compétente peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Commentry, Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie départemental, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie et la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de COMMENTRY,  
le vingt-neuf mai deux mille vingt-six,



Le Maire,

Sylvain BOURDIER